

Cause des Écoles du Manitoba.

Le lord CHANCELIER.—Et vous liant ainsi, elle vous oblige à dire qu'un système élaboré d'appel établi par la législature et particulièrement applicable au Manitoba n'a voulu rien dire, parce que les circonstances auxquelles il peut s'appliquer ne pourraient jamais se présenter.

M. BLAKE.—N'a aucun résultat.

“Qu'en l'absence de termes formels nous devons supposer que le parlement n'a pas eu l'intention de frapper la législature du Manitoba d'une incapacité si anormale que celle de ne pouvoir rapporter ses propres lois, sauf sous réserve d'un appel au gouverneur général en conseil, et peut-être aussi de l'intervention du parlement fédéral à titre de législature suprême, c'est là une proposition que j'ai déjà énoncée.”

Le lord CHANCELIER.—J'avoue que j'éprouve des difficultés à constater pourquoi restreindre le pouvoir de faire une loi qui abroge est un grand empiètement sur la législature, tandis que le pouvoir de l'empêcher de faire une loi en première instance ne constitue pas une restriction grave. Je vois quelque peu difficilement pourquoi l'un est pire que l'autre.

Lord WATSON.—L'un est une négation complète de tout droit de légiférer, l'autre me semble tomber beaucoup dans le domaine de ce droit, à savoir, que le pouvoir général de la législature puisse être maintenu, mais qu'il soit modifié de telle façon qu'il ne lèse pas les droits de classes particulières.

M. BLAKE.—De fait on ne peut y porter atteinte que dans la mesure des préjudices qu'il a portés à des droits.

Lord SHAND.—Quel est l'article qui donne au gouverneur général le droit d'intervenir ?

Le lord CHANCELIER.—Le paragraphe 2 de l'article 22.

Lord WATSON.—Dans la phrase suivante que vous allez lire, le savant juge semble, à mon avis, changer quelque peu sa position, car cela se résume en réalité à ceci, que, (s'il a raison) le droit d'appel se réduit à ce qui existait lors de l'union ; s'il en est ainsi, la législation que vise le paragraphe 1 peut faire le sujet d'une action en nullité dans le cours ordinaire des choses et peut être décrétée *ultra vires*, ou, alternativement, d'après l'idée du savant juge, peut être envisagée comme n'étant pas *ultra vires* mais bien *intra vires*, et susceptible de modifications par voie d'appel. Son interprétation semble poser une alternative.

M. BLAKE.—Oui, c'est là l'idée.

Lord WATSON.—Je ne puis guère concevoir que la législature du Canada a voulu d'abord déclarer absolument qu'une législation particulière sur un sujet particulier était nulle, et faire ensuite de cette loi nulle le sujet d'un appel.

M. BLAKE.—Un appel sur la question de sa validité.

Le lord CHANCELIER.—Je suppose que la partie adverse dirait, je ne sais si elle le dirait, et ce n'est pas ce qu'on a dit, que cela ne rend pas la loi nulle. C'est uniquement dire à la législature qu'elle ne doit rien faire qui ait cet effet, et que le remède, si elle légifère, est d'interjeter appel au gouverneur général.

M. BLAKE.—Cela n'a jamais été dit. Dans toutes les diverses péripéties du litige et dans toutes ses différentes formes, cela n'a jamais été énoncé.

Lord WATSON.—C'est, je crois, une manière de voir, si le savant juge a raison, qui constitue une façon plus plausible et plus raisonnable d'exposer l'affaire. Il dit que la loi est absolument *ultra vires*.

Le lord CHANCELIER.—Oui, il dit qu'elle est nulle.

M. BLAKE.—On a toujours admis que le pouvoir de la législature était borné par le paragraphe 1.

Lord WATSON.—Je comprendrais parfaitement si le paragraphe 2 était une espèce d'avertissement donné à des enfants turbulents de ne pas faire une certaine chose et que s'ils la font telle et telle chose arrivera. Ce n'est pas là un mode ordinaire de législation.

M. BLAKE.—“Par conséquent le droit d'appel au gouverneur général en conseil doit être borné aux actes de la législature affectant les droits et privilèges auxquels il est fait allusion dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient à l'époque de l'union et appartenaient à une minorité soit protestante soit catholique.”

C'est-à-dire qu'il est plus borné dans l'avenir quant à l'objet de l'appel, il est plus restreint quant aux classes qui peuvent s'en servir et plus douteux quant au